

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2014-I-17 relative aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire financier, notamment ses articles L. 513-2 à L. 513-33 ainsi que L. 612-24 et R. 513-1 à R. 513-21 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 26 novembre 2014 ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les établissements assujettis à la présente instruction sont les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de crédit foncier, au sens de l'article L. 513-2 du Code monétaire et financier, ou sociétés de financement de l'habitat, au sens de l'article L. 513-28 du même Code.

### **Article 2**

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat font parvenir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les états présentés en annexe de cette instruction contenant des informations sur :

- les éléments de calcul de la couverture de leurs besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du Code monétaire et financier ;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs considérés à l'article 12 du règlement CRBF n° 99-10 ;
- l'estimation mentionnée à l'article 12 du règlement CRBF n° 99-10 des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration.

Ces états sont établis quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre.

Ils sont transmis au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, signés électroniquement par un dirigeant responsable, dans les trois mois suivant la date d'arrêté, sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat remettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, aux mêmes échéances que celles s'appliquant à ces états, un rapport littéraire sur un support papier authentifié par une signature autorisée. Ce rapport littéraire contient les informations prévues à l'annexe 7 de la présente instruction.

Ces états sont certifiés par les contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat, ces certifications étant transmises par courrier au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### **Article 3**

Les états visés à l'article 2 doivent comprendre les informations énumérées et décrites dans les annexes de la présente instruction.

### **Article 4**

Par exception à l'article 2 de la présente instruction :

- les informations citées à l'article 2 de la présente instruction et établies sur la base des chiffres arrêtés au 30 septembre 2014 peuvent être transmises au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les quatre mois suivant la date d'arrêté ;
- les établissements déclarent les informations citées au même article sur un support papier authentifié par une signature autorisée et, dans ce cas, complètent cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers « .xls » jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2015.

### **Article 5**

La déclaration du ratio mentionné à l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier est régie par l'instruction 2011-I-06 modifiée.

### **Article 6**

La présente instruction entre immédiatement en vigueur dès sa publication.

Paris, le 8 décembre 2014

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Christian NOYER]

**Annexe 1 à l'instruction n °2014-I-17**

**Éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie  
mentionnée à l'article R. 513-7 du Code monétaire et financier**

**Éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à  
l'article R. 513-7 du code monétaire et financier**

BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS				
Présentez-vous des impasses de trésorerie à 180 jours ?				OUI / NON
	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie cumulé
J0				
J1				
J2				
J3				
J4				
J5				
J6				
J7				
J8				
J9				
J10				
J11				
J12				
J13				
J14				
J15				
J16				
J17				
J18				
J19				
J20				
J21				
J22				
J23				
...				
...				
J 180				

## Éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du code monétaire et financier

		Premier Jour		Dernier Jour	
ELEMENTS DE COUVERTURE D'EVENTUELS BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS		Montants	Montants après décote (si applicable)	Montants	Montants après décote (si applicable)
		1	2	1	2
<b>1</b>	<b>VALEURS DE REMPLACEMENT</b>				
	dont :				
1.1	Titres répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.2	Valeurs et dépôts répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.3	Titres de créances émis ou totalement garantis par une personne publique en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.4	Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.5	Montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
<b>2</b>	<b>ACTIFS ELIGIBLES AUX OPERATIONS DE CREDIT DE LA BANQUE DE FRANCE</b>				
	dont :				
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente				
2.2	Prêts cautionnés				
2.3	Billets à ordre (art. L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)				
2.4	Expositions sur des personnes publiques				
2.4.1	<i>Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale ou montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale</i>				
2.4.2	<i>Autres expositions mobilisables</i>				
2.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation				
2.6	Autres actifs				
<b>3</b>	<b>TOTAL DES ELEMENTS DISPONIBLES</b>				

## Annexe 2 à l'instruction n° 2014-I-17

### Éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du Code monétaire et financier

#### I – Détail à 180 jours des entrées et des sorties de trésorerie

Le solde de trésorerie initial est déclaré au jour « zéro ». Il correspond aux soldes des comptes et des dépôts à vue disponibles.

Les entrées et sorties déclarées sont relatives à l'ensemble des éléments de l'actif, selon les modalités prévues par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 513-7 du code monétaire et financier, et du passif. Elles sont déclarées jour par jour sur l'ensemble de la période considérée.

#### II – Ressources disponibles pour couvrir d'éventuels besoins de trésorerie

Les ressources sont déclarées au premier et au dernier jour de la projection. Elles comprennent, en application de l'article R. 513-7 du code monétaire et financier, les valeurs de remplacement disponibles et les actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France.

Ces derniers sont les actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France détenus ou reçus en garantie par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat et dont l'utilisation auprès de la Banque de France n'est empêchée ni par l'existence d'engagements contractuels ni par le respect nécessaire de dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

Il revient à l'établissement de démontrer, dans la limite des connaissances dont il dispose, l'absence des obstacles énoncés au paragraphe précédent pour, d'une part, chacun des actifs et, d'autre part, le montant global qu'il déclare comme éligible aux opérations de crédit de la Banque de France.

Il est appliqué aux montants d'actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France au premier et au dernier jour un taux de décote estimé par les établissements selon les hypothèses à leur disposition, ces hypothèses devant être présentées de façon explicite. Ce taux de décote doit être cohérent avec les taux observés sur des actifs comparables à la date de la situation.

Les ressources disponibles au dernier jour de la projection font l'objet par l'établissement d'estimations sur la base d'hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être présentées de manière explicite.

#### III – Hypothèses utilisées pour le calcul des données

Le calcul des données déclarées dans la remise s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- a) Taux de remboursements anticipés : est utilisé le taux de remboursements anticipés déclaré dans le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article 13 du règlement CRBF n°99-10 datant du trimestre précédant la remise ou un taux qui lui est inférieur ;
- b) Performance des actifs : elle est estimée selon que le portefeuille comporte des mobilisations ou des actifs détenus directement. Les hypothèses doivent, dans chacun de ces deux cas, refléter la réalité attendue des flux du portefeuille considéré en tenant compte notamment, des caractéristiques propres à l'établissement et de la nature des actifs. Elles sont présentées de manière explicite ;

- c) Date de maturité des passifs : la date de maturité des passifs est la date de maturité contractuelle. Lorsqu'un passif présente une ou plusieurs clauses optionnelles de remboursement, l'établissement justifie la date retenue, instrument par instrument, au sein du rapport littéraire mentionné à l'article 2 de la présente instruction. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, le cas échéant, exiger la modification des dates de maturité retenues ;
  
- d) Date de maturité des garanties en espèces reçues en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier : les garanties en espèces disponibles au premier jour s'amortissent selon un schéma défini par les établissements sous des hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être présentées de façon explicite.

## Annexe 3 à l'instruction n° 2014-I-17

## Éléments de calcul de l'écart des durées de vie moyenne entre actifs et passifs

## Éléments de calcul de l'écart des durées de vie moyenne entre actifs et passifs

Éléments de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs totaux et les passifs privilégiés		Montants	Durée de vie moyenne
		1	2
<b>1</b>	<b>ACTIFS</b>		
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente		
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)		
1.3	Expositions sur les personnes publiques		
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier		
1.5.1	<i>Dont : Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier</i>		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation		
1.8	Autres éléments d'actif		
<b>2</b>	<b>PASSIFS PRIVILEGIÉS</b>		
	dont :		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit		
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège		
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
<b>3</b>	<b>ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIÉS (LIGNE 1.5.1 COMPRISE)</b>		
<b>3.1</b>	<i>Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?</i>		OUI/NON
<b>4</b>	<b>ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIÉS (LIGNE 1.5.1 NON COMPRISE)</b>		
<b>4.1</b>	<i>Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?</i>		OUI/NON

## Éléments de calcul de l'écart des durées de vie moyenne entre actifs et passifs

Éléments de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture et les passifs privilégiés (en application du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10)		Montants retenus	Durée de vie moyenne
		1	2
<b>1</b>	<b>ACTIFS CONSIDERES A CONCURRENCE DU MONTANT MINIMAL NECESSAIRE POUR SATISFAIRE LE RATIO DE COUVERTURE MENTIONNE A L'ARTICLE R. 513-8 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER</b>		
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente		
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)		
1.3	Expositions sur les personnes publiques		
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 après application de la limite prévue au dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation		
1.8	Autres éléments d'actif		
<b>2</b>	<b>PASSIFS PRIVILEGIES</b>		
	dont :		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit		
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège		
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
<b>3</b>	<b>ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE PASSIFS PRIVILEGIES ET ACTIFS RETENUS</b>		
3.1	<i>Cet écart respecte-t-il la limite de dix-huit mois fixée par le deuxième alinéa de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10 ?</i>		OUI/NON

**Annexe 4 à l'instruction n° 2014-I-17****Éléments de calcul de l'écart des durées de vie moyenne entre actifs et passifs****I – Périmètre**

Les durées de vie moyenne des actifs et des passifs sont calculées sur une base nominale après prise en compte des variations de change.

Elles sont calculées, au passif, à partir du montant nominal des ressources privilégiées et, à l'actif, à partir du montant des éléments venant en couverture des ressources privilégiées avant pondération et avant application des limites afférentes aux quotités éligibles au refinancement des passifs privilégiés telles que retenues dans le cadre du ratio mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier. Il n'est tenu compte des intérêts courus non échus ni à l'actif ni au passif.

Les montants retenus dans ces calculs comprennent, le cas échéant, tous les éléments directement rattachés permettant d'approcher au plus près la valeur de remboursement de ces actifs ou de ces passifs.

**II – Procédure de déclaration des écarts de durée de vie moyenne entre actif et passifs**

L'établissement déclare de manière obligatoire les durées de vie moyenne de l'ensemble des actifs et passifs du périmètre défini dans cette annexe. Un deuxième calcul des durées de vie moyenne est ensuite réalisé en ôtant la totalité des expositions brutes sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier.

Dans le cas où, pour l'une de ces deux opérations, l'écart de durée de vie moyenne entre l'actif et le passif dépasse dix-huit mois, l'établissement déclare, suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10, l'écart de durée de vie moyenne entre ses passifs privilégiés et les actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier. Les expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier ne peuvent alors être retenues que dans les limites fixées par le dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10.

**III- Hypothèses retenues pour le calcul**

Le calcul des durées de vie moyenne des actifs et des passifs s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- a) Taux de remboursements anticipés : l'établissement utilise un taux de remboursements anticipés calculé et utilisé dans le cadre de sa gestion actif-passif ou de celle d'une entreprise mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier, si ce taux est disponible, documenté et pertinent.

L'établissement peut toutefois utiliser un taux de remboursements anticipés calculé sur la base d'un historique disponible, documenté, pertinent, suffisamment long au regard des données dont il dispose, s'il démontre que les conditions fixées par le paragraphe précédent ne sont pas réunies ;

- b) Performance des actifs : il n'est appliquée aucune hypothèse liée à la performance des actifs dans le cadre du calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs, sauf dans les cas où la prise en compte d'une telle hypothèse entraînerait un allongement significatif de la durée de vie moyenne des actifs ;

- c) Maturité des actifs : la date de maturité des actifs utilisés dans le cadre des calculs peut être la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur de l'actif, sous réserve de l'explicitation de ce choix, ou la date de maturité contractuelle de l'instrument. Les durées de vie moyenne des comptes et des dépôts à vue sont estimées à un jour ;
- d) Maturité des passifs privilégiés : la date de maturité des passifs utilisés dans le cadre des calculs est toujours la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur du passif, ou, à défaut, la date de la maturité contractuelle de l'instrument.

Les hypothèses retenues pour réaliser ces estimations sont explicitées.



**Annexe 6 à l'instruction n° 2014-I-17****Plan de couverture des ressources privilégiées et éléments de calcul  
du niveau de couverture des ressources privilégiées****I – Définition du plan de couverture des ressources privilégiées**

L'établissement définit, selon ses caractéristiques propres, le plan annuel de couverture des ressources privilégiées qu'il appliquerait dans l'hypothèse où il cesserait d'émettre des passifs privilégiés. Les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 sont supposées être en continuité d'exploitation.

Le plan annuel de couverture des ressources privilégiées détaille les principes de gestion retenus par l'établissement dans la situation décrite au paragraphe précédent, dans la limite des connaissances dont il dispose.

Le plan annuel de couverture des ressources privilégiées décrit par ailleurs les principales méthodes et hypothèses retenues pour estimer le niveau de couverture des ressources privilégiées. Le niveau de couverture correspond au quotient de différents éléments d'actifs par les ressources privilégiées, tel que détaillé ci-dessous au titre II.

L'établissement remet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution chaque année le plan de couverture des ressources privilégiées approuvé par l'organe délibérant en application de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10 et, chaque trimestre, le tableau «Éléments de calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées » annexé qui détaille le calcul du niveau de couverture.

**II – Éléments de calcul du niveau de couverture**

L'établissement déclare, à la date de situation et sur un pas trimestriel jusqu'au remboursement de la dernière ressource privilégiée, les éléments suivants :

**1. Éléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées**

Les éléments déclarés sont les éléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées inscrits au bilan ou reçus en garantie à la date de situation, hors éléments définis aux titres 2 et 3 suivants.

Ils sont déclarés après pondération et après application des limites afférentes aux quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées telles que retenues dans le cadre du calcul du ratio défini à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier.

Il n'est pas tenu compte des intérêts courus non échus.

Les montants d'actifs déclarés comprennent, le cas échéant, tous les éléments directement rattachés permettant d'approcher au plus près la valeur de remboursement de ces actifs.

**2. Titres et valeurs sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier**

Les éléments déclarés sont ceux inscrits au bilan de l'établissement à la date de situation, hors éléments définis au titre 3 suivant.

Il leur est appliqué, à chaque trimestre de la projection, les limites fixées par le premier alinéa de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier et par le dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10.

Il n'est pas tenu compte des intérêts courus non échus.

### 3. Trésorerie générée par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et les passifs privilégiés

L'établissement enregistre les flux de trésorerie générés par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et des passifs privilégiés.

### 4. Gisement d'actifs éligibles, disponibles et transférables

L'établissement déclare les actifs éligibles, disponibles et transférables présents au bilan d'une ou plusieurs entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier.

Ils sont déclarés après pondération et après application des limites afférentes aux quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées telles que retenues dans le cadre du calcul du ratio défini à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier.

Pour être considérés comme disponibles au sens de l'article 12 du règlement CRBF n°99-10, ces actifs doivent pouvoir faire l'objet d'une mobilisation ou d'une cession au profit de l'établissement au cours du premier trimestre suivant la date de situation.

### 5. Nouvelle production éligible, disponible et transférable

L'établissement déclare des prévisions de nouvelle production pertinentes et raisonnables en s'appuyant sur des hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être explicitées. Les nouvelles productions de chaque trimestre se cumulent et n'entrent pas dans le calcul du gisement d'actifs éligibles disponibles et transférables.

La nouvelle production retenue dans le calcul doit être éligible, disponible et transférable, et issue d'une ou plusieurs entreprises mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 513-8 du code monétaire et financier.

Elle est déclarée après pondération et après application des limites afférentes aux quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées telles que retenues dans le cadre du calcul du ratio défini à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier.

### 6. Ressources privilégiées

Les éléments déclarés sont calculés à partir du montant nominal des ressources privilégiées. Il n'est pas tenu compte des intérêts courus non échus. Les montants de ressources privilégiées utilisés dans le cadre du calcul du niveau de couverture comprennent, le cas échéant, tous les éléments directement rattachés permettant d'approcher au plus près la valeur de remboursement de ces passifs.

## III – Hypothèses retenues pour le calcul du niveau de couverture

Le calcul du niveau de couverture s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- a) Les éléments de calcul du niveau de couverture (titres 1 à 6) sont déclarés sans prise en compte d'éventuelles décisions de gestion future de la part de l'établissement ou de toute autre entreprise mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier, notamment et en particulier des décisions de remplacement ou de réinvestissement de la trésorerie disponible ;
- b) Date de maturité des actifs : la date de maturité des actifs utilisés dans le cadre du calcul peut être la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur de l'actif, sous réserve de l'explicitation de ce choix, ou la date de maturité contractuelle de l'instrument ;
- c) Date de maturité des passifs privilégiés : la date de maturité des passifs utilisés dans le cadre du calcul est toujours la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur du passif, ou, à défaut, la date de la maturité contractuelle de l'instrument ;
- d) Taux de remboursements anticipés : l'établissement utilise le même taux que celui retenu au III a) de l'annexe 4 de la présente instruction ;
- e) Performance des actifs : elle est estimée selon que le portefeuille comporte des mobilisations ou des actifs détenus directement. Les hypothèses doivent, dans chacun des deux cas, refléter la réalité attendue du comportement du portefeuille considéré en tenant compte notamment des caractéristiques propres à l'établissement et de la nature des actifs. Elles sont présentées de manière explicite ;
- f) Taux d'éligibilité des actifs : l'établissement établit une hypothèse de taux d'éligibilité suivant des hypothèses conservatrices, ces hypothèses devant être présentées de manière explicite ;
- g) Pondérations et quotités : elles sont supposées, durant toute la projection, égales à celles observées à la date de situation.

**Annexe 7 à l'instruction n° 2014-I-17****Rapport littéraire mentionné à l'article 2 de la présente instruction****I - Principe du rapport littéraire**

L'établissement remet, aux mêmes dates que les états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n°99-10, un rapport littéraire à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ce rapport littéraire vise à préciser, de manière générale, les hypothèses utilisées dans le cadre du renseignement des états réglementaires mentionné à l'article 10 du règlement CRBF n°99-10 et à expliciter les choix de gestion retenus par l'établissement dans ce cadre.

**II – Éléments figurant de manière obligatoire dans le rapport littéraire**

Le rapport littéraire remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comprend de façon nécessaire mais non exclusive l'ensemble des éléments suivants.

En ce qui concerne les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du Code monétaire et financier :

- (1) un paragraphe synthétique détaillant les entrées et les sorties de trésorerie notables des 180 prochains jours ;
- (2) des éléments graphiques présentant l'évolution des besoins de trésorerie à 180 jours avec et sans impact des remboursements anticipés ;
- (3) la réponse à la question suivante : « votre établissement a-t-il ouvert un « pool » de collatéral auprès de la Banque de France ? » ;
- (4) la réponse à la question suivante : « dans le cas où votre établissement a ouvert un « pool » de collatéral auprès de la Banque de France, votre établissement a-t-il déjà eu recours aux opérations de crédit de la Banque de France ? » ;
- (5) une analyse a minima des éventuels obstacles juridiques susceptibles d'empêcher l'utilisation des actifs disponibles dans le cadre de ces opérations, en particulier et notamment la présence de clauses limitant la réutilisation de ces actifs ;
- (6) une justification du caractère conservateur des hypothèses de performance des actifs utilisées dans le cadre des calculs ;
- (7) l'explicitation de l'ensemble des méthodes et des hypothèses utilisées par l'établissement ;
- (8) la stratégie de couverture des besoins de trésorerie ;
- (9) La justification, instrument par instrument, des dates de maturité des passifs retenues.

En ce qui concerne les éléments de calcul de l'écart des durées de vie moyenne entre actifs et passifs :

- (1) la justification, si l'établissement y a recours, de l'utilisation d'un taux de remboursements anticipés calculé sur la base d'un historique ;
- (2) l'explicitation, si l'établissement y a recours, du choix d'utiliser comme date de maturité des actifs la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur de l'actif ;
- (3) l'explicitation de l'ensemble des méthodes et hypothèses utilisées par l'établissement.

En ce qui concerne le plan de couverture des ressources privilégiées et les éléments de calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées :

- (1) des éléments graphiques pertinents ;
- (2) l'explicitation, si l'établissement y a recours, du choix d'utiliser comme date de maturité des actifs la date de la première option contractuelle de remboursement à la disposition du détenteur de l'actif ;
- (3) une justification du caractère conservateur des hypothèses appliquées en termes de performance des actifs et de taux d'éligibilité utilisées dans le cadre des calculs ;
- (4) une justification du caractère conservateur, pertinent et raisonnable des estimations de nouvelle production éligible, disponible et transférable déclarées par l'établissement ;
- (5) l'explicitation de l'ensemble des méthodes et hypothèses utilisées par l'établissement.